ARRÊTE MUNICIPAL n° 193/2023 en date du 6 juillet 202

Portant réglementation de la circulation des véhicules et des piétons sur le Pont de l'Abattoir

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de la Route :

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code Pénal :

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE :

VU l'arrêté municipal en date du 25 novembre 1999 portant réglementation du tonnage sur le Pont de l'Abattoir ;

VU l'arrêté municipal n° 70-2006 en date du 26 janvier 2007 portant mise en place d'un sens prioritaire de circulation sur le Pont de l'Abattoir ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du Pont de l'Abattoir qui nécessite une réglementation de l'accès des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et d'un sens prioritaire de circulation, conformément aux arrêtés municipaux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les voies d'accès au Pont de l'Abattoir sont perpendiculaires audit ouvrage ce qui représente un danger pour les automobilistes qui y circulent en raison d'un manque de visibilité ;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui circulent sur le Pont de l'Abattoir rejoignent notamment la digue des Colporteurs (digue rive droite de l'Ubaye), axe routier à grande circulation emprunté quotidiennement par un flux incessant de véhicules poids lourds à transit international ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la prévention et la garantie de la sécurité publique nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies de l'ensemble du domaine public et territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le



ID: 004-210400198-20230706-193_2023-AR

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de permettre la circulation des piétons sur le Pont de l'Abattoir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule est interdite sur le Pont de l'Abattoir.

ARTICLE 2

Seule la circulation piétonne est autorisée sur le Pont de l'Abattoir.

ARTICLE 3

Les services municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante. Le présent arrêté prendra effet dès sa mise en place.

ARTICLE 4

L'arrêté municipal en date du 25 novembre 1999 et l'arrêté municipal n° 70-2006 en date du 26 janvier 2007 susvisés ainsi que toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le

